



Le système de protection de l'enfance de la Colombie-Britannique¹

Pamela Gough

Survol de la protection de l'enfance en Colombie-Britannique

Au Canada, les parents sont les principaux responsables de la protection et du bien-être des enfants. Toutefois, il arrive que d'autres personnes doivent intervenir pour les protéger. Le mauvais traitement des enfants représente l'une de ces circonstances. La *Loi constitutionnelle*² accorde aux provinces et aux territoires l'autorité sur les organismes de protection de l'enfance afin de pouvoir intervenir, lorsque nécessaire, et d'adopter des lois pour diriger ces organismes. L'objectif des systèmes de protection de l'enfance du Canada est de protéger le bien-être et la sécurité des enfants.

En Colombie-Britannique, le Ministry of Children and Family Development (ministère du Développement de l'enfance et de la famille) est responsable de la qualité et de la prestation des services de protection de l'enfance. Le système de prestation de services est composé de 200 bureaux du Ministère répartis en cinq régions. Chaque région est dotée d'un directeur général régional et de directeurs opérationnels qui dirigent la prestation de services, de même que d'un directeur délégué selon la *Child, Family and Community Service Act*³ (CFCSA). En plus de la protection de l'enfance, les bureaux régionaux sont mandatés de fournir une gamme de services spécialisés visant à assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes âgés de moins de 19 ans, y compris l'adoption et les services de santé mentale. Ils travaillent étroitement avec bon nombre d'organismes communautaires à but non lucratif, ceux-ci étant mandatés de fournir des programmes et des services en particulier.

De plus, la Colombie-Britannique dispose d'un vaste système de protection des enfants autochtones et de services aux familles autochtones. Vingt-quatre organismes autochtones fournissent des services de protection de l'enfance et/ou des services de soutien aux familles autochtones conformément à des ententes de délégation négociées avec le gouvernement provincial ou avec les gouvernements provincial et fédéral.

La Colombie-Britannique dispose d'une vaste gamme de modèles de gouvernance pour la prestation de services aux enfants et aux familles autochtones, et on observe, d'un modèle à l'autre, des différences dans le degré de compétence législative en matière de protection d'enfants des Premières nations. Par exemple, la Première nation Spallumcheen exerce la compétence exclusive à l'égard des services aux enfants et aux familles vivant dans sa réserve, en vertu de La *Loi sur les Indiens* et d'un règlement de la bande, conformément à la CFCSA. Par ailleurs, des dispositions d'un traité ont permis au gouvernement de la Première nation Nisga'a Lisims d'adopter des lois sur la prestation de services de protection de l'enfance à la condition qu'elles respectent les lois et règlements provinciaux. Les Nisga'a travaillent actuellement à développer leur capacité organisationnelle afin de livrer une gamme complète de services selon ce modèle de délégation d'autorité.⁴ D'autres traités sont actuellement sur la table de négociation.

Le nombre moyen d'enfants pris en charge et le nombre total de signalements de protection de l'enfance faits au Ministère ont connu une baisse graduelle au cours des six dernières années, telle qu'illustrée au Tableau 1. Cependant, on constate une croissance du pourcentage d'enfants autochtones pris en charge.

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants

Tableau 1. Colombie-Britannique : Nombre d'enfants pris en charge et nombre total de signalements par année

Année financière	Nombre d'enfants pris en charge en date du mois de mars	Pourcentage d'enfants autochtones pris en charge	Nombre moyen d'enfants pris en charge selon chaque mois de l'année	Pourcentage moyen autochtones d'enfants pris en charge	Nombre total de signalements par année
2000-2001	10 474	38,7 %	10 247	36,6 %	34 794
2001-2002	10 049	42,5 %	10 417	41,1 %	33 522
2002-2003	9581	44,8 %	9731	44,1 %	31 780
2003-2004	9086	46,3 %	9325	45,6 %	30 074
2004-2005	9071	48,4 %	9101	47,6 %	29 907
2005-2006	9157	49,6 %	9088	49,1 %	30 507
2006-2007	9271	50,9 %	9204	50,5 %	30 962

Source : Ministry of Children and Family Development (Colombie-Britannique), Direction du soutien des décisions, le 25 mai 2007.

Qu'entendons-nous par le mauvais traitement des enfants?

On entend par mauvais traitement des enfants la violence, les préjudices, la maltraitance ou la négligence qu'un enfant ou un jeune peut avoir subi, peut subir ou peut gravement risquer de subir occasionnés par un acte ou une omission de son parent. La *Child, Family and Community Service Act* de la Colombie-Britannique et le *Code criminel* du Canada définissent les comportements et les conditions potentiellement néfastes menant obligatoirement à une intervention visant à protéger le bien-être de l'enfant. En Colombie-Britannique, les enfants et les jeunes âgés jusqu'à 19 ans sont considérés comme nécessitant de la protection vertu de la CFCSA si leur sécurité ou leur bien-être est compromis pour l'une des raisons suivantes :

- si l'enfant a subi ou est à risque de subir des préjudices physiques infligés par un parent;
- si l'enfant fait l'objet ou risque de faire l'objet de sévices sexuels ou d'exploitation sexuelle de la part d'un parent;
- si l'enfant a été victime ou risque d'être victime de préjudices physiques, d'exploitation sexuelle ou de sévices sexuels infligés par une autre personne, et que le parent de l'enfant refuse ou est incapable de le protéger;
- si l'enfant a subi ou est à risque de subir des préjudices physiques entraînés par la négligence d'un parent;
- si l'enfant subit des traumatismes affectifs occasionnés par la conduite d'un parent;
- si l'enfant est privé de soins de santé nécessaires;
- si le développement de l'enfant risque d'être gravement compromis par une condition traitable, et que les parents de l'enfant refusent de fournir un traitement ou d'y consentir;

- si le parent de l'enfant est incapable ou refuse de fournir des soins à l'enfant et qu'il n'a pas pris des dispositions adéquates pour assurer les soins de l'enfant;
- si l'enfant s'est absenté du domicile dans des circonstances qui mettent en danger sa sécurité ou son bien-être;
- si l'enfant a été abandonné et que des dispositions adéquates n'ont pas été prises pour assurer ses soins;
- si l'enfant est sous la garde d'un directeur ou d'une autre personne, conformément à une entente, et que le parent de l'enfant est incapable ou refuse de reprendre la charge de l'enfant lorsque l'entente n'est plus en vigueur.

Toute personne ayant une raison de croire qu'un enfant nécessite de la protection a l'obligation juridique d'effectuer un signalement à un travailleur de la protection de l'enfance. Les personnes effectuant un signalement sont protégées contre les poursuites civiles à la condition qu'il ne s'agisse pas délibérément d'une fausse allégation. L'omission de signaler est punissable par un séjour en prison pour un maximum de six mois ou une amende de 10 000 \$ ou les deux.

Quelle est l'étendue des lois britannico-colombiennes en matière de protection de l'enfance?

En Colombie-Britannique, la *Child, Family and Community Service Act* est la principale mesure législative en matière de protection de l'enfance. Parmi les autres lois connexes, on compte l'*Adoption Act*, la *Family Relations Act*, le *Community Living Authority Act*, le *Representative for Children and Youth Act* et le *Community Service Interim Authorities Act*.

Plusieurs principes directeurs orientent la *Child, Family and Community Service Act* :

- les enfants ont le droit d'être protégés contre la violence, la négligence, les préjudices ou les risques de préjudices;
- la famille est le milieu privilégié pour élever un enfant, et la responsabilité de protéger les enfants incombe principalement aux parents;
- si, avec des services de soutien, une famille peut servir de milieu sécuritaire et stimulant pour un enfant, les services de soutien doivent donc être fournis;
- les opinions de l'enfant doivent être prises en considération pour les décisions qui le touchent;
- lorsque possible, les liens avec la famille élargie doivent être préservés;
- l'identité culturelle des enfants autochtones doit être préservée;
- les décisions liées aux enfants doivent être prises et mises en œuvre en temps opportun.

Qu'arrive-t-il après un signalement de mauvais traitement d'un enfant?

Toute personne qui soupçonne qu'un enfant subit ou est à risque de subir de la violence ou de la négligence doit le signaler sans tarder. Les signalements doivent être faits auprès d'un travailleur en protection de l'enfance d'un bureau local du Ministère ou, si l'enfant est Autochtone, auprès d'un organisme autochtone mandaté pour répondre à de tels signalements lorsqu'un tel organisme existe. Les signalements sont également acceptés jour et nuit par l'entremise de la ligne de secours Helpline for Children du Ministère. Il s'agit d'une ligne téléphonique sans frais où des travailleurs en protection de l'enfance reçoivent les signalements et réagissent en conséquence.

Lorsqu'un signalement est reçu, un travailleur en protection de l'enfance évalue le signalement et décide si l'enfant est en danger immédiat. Si tel est le cas, le travailleur en protection de l'enfance prendra les mesures requises pour protéger l'enfant. Lorsque requis, d'autres prestataires de services, comme la police, peuvent également être appelés à intervenir. Dans les situations où l'enfant n'est pas en danger immédiat, les réponses appropriées à un tel signalement comprennent :

- offrir à la famille des services de soutien sur une base volontaire;
- diriger l'enfant ou la famille vers un organisme communautaire;
- ne prendre aucune mesure, si aucune n'est requise pour protéger l'enfant.

Si le travailleur en protection de l'enfance continue de

soupçonner que l'enfant est à risque de subir des préjudices, il peut avoir recours à l'une de ces options :

- Une « intervention visant le développement de la famille » qui incite la famille à élaborer un plan visant à protéger l'enfant à l'aide de services qui mettent l'accent sur les forces de la famille. Ce type d'intervention est utilisé dans des situations à faible risque où la famille accepte de collaborer avec le travailleur en protection de l'enfance.⁵
- Une « intervention appuyée sur les services aux jeunes », lorsque l'enfant est assez âgé. Ce plan est conçu en collaboration avec le jeune afin qu'il puisse être en sécurité pendant qu'il acquiert la capacité de vivre de façon autonome.⁶
- Une enquête concernant la protection de l'enfant.

Règle générale, les travailleurs en protection de l'enfance prennent les mesures entraînant le moins de perturbations pour assurer la sécurité d'un enfant. De plus, ils invitent la famille et la collectivité de l'enfant à participer au processus autant que possible.⁷

Comment sont desservis les enfants autochtones de la Colombie-Britannique?

À l'échelle fédérale, la *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens*, la *Loi relative à l'autonomie gouvernementale de la bande indienne Sechlele*, la *Loi sur l'Accord définitif niska'a* et la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaissent le statut juridique spécial et les droits des peuples autochtones du Canada.

En Colombie-Britannique, la *Child, Family and Community Service Act* (CFCSA) reconnaît l'importance de préserver l'identité culturelle des enfants autochtones et de maintenir les liens qu'ils entretiennent avec leur famille élargie. La loi stipule également que les peuples autochtones doivent participer à la planification et à la prestation de services offerts aux enfants et aux familles autochtones. L'*Adoption Act* reconnaît aussi la préservation de l'identité culturelle comme étant un facteur déterminant du meilleur intérêt de l'enfant.

Lorsqu'un enfant autochtone est retiré de la garde parentale, la CFCSA prescrit qu'un représentant désigné de la bande ou de la collectivité autochtone soit averti de la tenue des audiences du tribunal et encouragé à participer à la planification effectuée à l'égard de l'enfant. De plus, la CFCSA soutient que la priorité soit accordée au placement de l'enfant au sein de sa collectivité culturelle autochtone ou, si ce n'est pas possible, avec une autre famille autochtone.

Conformément à ces principes, le Ministère a conclu des ententes officielles avec diverses collectivités autochtones. Plus précisément, plusieurs collectivités

autochtones désignées par la CFCSA dirigent leurs propres organismes de services aux enfants et aux familles par l'entremise de pouvoirs délégués, à la condition qu'ils respectent les lois, les normes et les règlements provinciaux. Les organismes autochtones de services aux familles et aux enfants fondés de pouvoirs travaillent de façon à assurer que les enfants et les familles autochtones reçoivent des services pertinents sur le plan culturel qui reflètent leurs besoins, leurs forces et leurs circonstances uniques.

En date de juin 2007, 24 organismes délégués de services aux enfants et aux familles autochtones sont en fonction en Colombie-Britannique. Deux organismes étaient à l'étape de démarrage, c'est-à-dire leurs travailleurs en protection de l'enfant n'étaient pas encore investis des pouvoirs de la CFCSA. Les 22 autres organismes étaient dotés des niveaux de délégation suivants :

- Trois fournissent des services offerts sur une base volontaire et approuvent des foyers d'accueil;
- Onze disposent de pouvoirs supplémentaires leur permettant de fournir du placement permanent aux enfants;
- Huit disposent de tous les pouvoirs en matière de protection de l'enfance, avec des travailleurs en protection de l'enfance ayant l'autorité déléguée du Ministère pour répondre aux signalements de mauvais traitements ou de négligence d'enfants.⁸

Les services fournis par des organismes délégués s'appuient sur des normes de fonctionnement et de pratique autochtones et des indicateurs qui répondent ou surpassent les normes et politiques du Ministère.

De plus, les services de protection de l'enfance fournis selon le règlement de la bande de Spallumcheen représentent un système additionnel de services aux familles et aux enfants, même si les pratiques de leurs travailleurs en protection de l'enfance ne sont pas assujetties aux normes et aux politiques provinciales ou du Ministère.

Parmi les 24 organismes autochtones opérationnels offrant des services aux enfants et aux familles, 21 reçoivent du financement de soutien du gouvernement fédéral par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour la prestation de services dans les réserves, et trois reçoivent du financement uniquement du Ministry of Children and Family Development de la Colombie-Britannique pour la prestation de services à deux collectivités autochtones urbaines et à une collectivité métisse.⁹

Bon nombre d'Autochtones vivant dans des régions urbaines non desservies par des organismes autochtones délégués reçoivent des services de protection

de l'enfance et des services de soutien aux familles auprès d'organismes autochtones à but non lucratif retenus par le Ministère pour offrir de tels services.

- 1 Cette feuille d'information a été revue par des experts en protection de l'enfance. Nous remercions les personnes suivantes : Mark Sieben, sous-ministre adjoint, Ministry of Children and Family Development; Karen Wallace, directrice, Politiques en matière de protection de l'enfance, Ministry of Children and Family Development; H. Monty Montgomery, gestionnaire, Initiatives en matière de politiques et de programmes, Caring for First Nations Children Society.
- 2 *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*.
- 3 *Child, Family and Community Service Act* (loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la communauté), RSBC 1996, ch. 46, consulté le 4 mai 2007 sur le site : http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/C/96046_01.htm.
- 4 Communication personnelle avec H. Monty Montgomery, gestionnaire, Initiatives en matière de politiques et de programmes, Caring for First Nations Children Society. Pour des renseignements sur la comparaison de modèles de diverses compétences en matière de protection d'enfants autochtones au Canada, voir Gough, P., Blackstock, C. et Bala, N. (2005). *La compétence et les modes de financement des organismes des Premières nations au service des enfants et des familles autochtones*, feuille d'information du CEPB # 30F, Toronto, ON, Canada, Université de Toronto.
- 5 On se doit de souligner que les normes de pratique des travailleurs en protection de l'enfance au service d'organismes autochtones ne permettent pas à ces travailleurs d'exercer ce choix à l'heure actuelle.
- 6 Ibid.
- 7 Communication personnelle avec Karen Wallace, directrice, Politiques en matière de protection de l'enfance, Ministry of Children and Family Development, le 24 mai 2007.
- 8 Ibid.
- 9 Communication personnelle avec H. Monty Montgomery, gestionnaire, Initiatives en matière de politiques et de programmes, Caring for First Nations Children Society.

Les feuilles d'information du CEPB sont produites et distribuées par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de permettre l'accès à la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance dans des délais raisonnables.

Au sujet de l'auteur : Pamela Gough est agente principale des communications au CEPB.

Référence suggérée : Gough, P. (2007). *Le système de protection de l'enfance de la Colombie-Britannique*. Feuille d'information du CEPB #54F. Toronto, ON, Canada : Université de Toronto, Faculté de service social.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants